

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2021-01299

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Pascale Boulay

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2021-02-23 Date de l'avis	2021-01299 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
69 ans Âge	Masculin Sexe
Gatineau Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2021-02-22 Date du décès	Gatineau Municipalité du décès
Établissement de détention de Hull Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par un agent du service correctionnel (ASC) sur le lieu de son décès.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 22 février 2021, vers minuit, un appel aux services d'urgence est logé par un membre du personnel de l'Établissement de détention de Hull car M. ██████████ qui y est incarcéré depuis neuf jours, est trouvé pendu par un lacet de ses chaussures à l'échelle du lit superposé de sa cellule. Dès sa découverte à 23 h 58, M. ██████████ est décroché par un ASC et des manœuvres de réanimation sont entreprises en tenant compte d'un court délai pour récupérer le défibrillateur externe automatisé (DEA) lequel est installé très rapidement.

Aucune décharge n'est administrée au regard des recommandations du DEA. Arrivés sur les lieux, les ambulanciers prennent le relais des ASCs pour l'administration des manœuvres, mais en vain puisque l'asystolie perdure. Les manœuvres sont cessées. Le corps de M. ██████████ est transporté par ambulance vers l'Hôpital de Hull. Le décès est constaté à 1 h 30, le 23 février 2021 par le médecin de l'urgence.

### EXAMEN EXTERNE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est fait le 23 février 2021 à la morgue locale. Il met en évidence la présence d'un sillon de pendaison très mince autour du cou lequel est compatible avec le lien de pendaison. Aucune marque de violence sur le corps ou autre lésion contributive au décès ne sont observées.

Des prélèvements biologiques sont effectués à la suite de l'examen externe et analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal. Aucune substance contributive au décès n'est détectée.

## ANALYSE

*En vertu de l'article 38 (1) de la Loi sur les coroners, c-68.01, un décès qui survient dans un établissement de détention constitue un avis obligatoire au coroner. Le délai occasionné pour la rédaction du rapport fait suite aux délais pour la réception d'informations jugées pertinentes à l'investigation.*

M. [REDACTÉ] est âgé de 69 ans. Depuis 2002, il est sous la juridiction du Service correctionnel du Canada (SCC). Depuis 2019, il profite d'une libération conditionnelle qui lui permet de purger une partie de sa peine sous surveillance dans la collectivité sous réserves de certaines conditions.

Le 14 février 2021, il est admis à l'Établissement de détention de Hull à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrestation émis deux jours auparavant par le SCC en raison d'un bris de condition dans le contexte d'une enquête policière portant sur des allégations d'un nouveau délit. Puisqu'il relève de la juridiction du SCC, son passage à l'Établissement de détention de Hull est transitoire en attente de l'émission d'un mandat de transfèrement vers un pénitencier fédéral. En raison des mesures de protection associées à la COVID-19, M. [REDACTÉ] est placé dans une zone transitoire où il est seul dans sa cellule pour une durée maximale de 14 jours (il n'en fera que neuf en raison de son décès). L'échelle d'évaluation du risque suicidaire faite à l'admission de M. [REDACTÉ] est jugée faible par l'ASC de l'établissement de détention.

Le 15 février 2021, un proche inquiet pour M. [REDACTÉ] a communiqué avec l'agente de libération conditionnelle car M. [REDACTÉ] lui avait laissé un message vocal très négatif.

Le 18 février 2021, M. [REDACTÉ] fut informé lors d'une entrevue téléphonique que le SCC recommanderait la révocation de sa libération conditionnelle en raison de certains manquements et au regard de l'enquête policière portant sur les nouvelles allégations criminelles.

Une enquête policière de la Sûreté du Québec (Division des enquêtes sur les crimes majeurs de l'Outaouais) révèle que le soir de son décès, M. [REDACTÉ] a une discussion téléphonique avec un membre de sa famille. Selon la déclaration du témoin aux policiers, l'agente de libération conditionnelle du SCC de M. [REDACTÉ] l'aurait informé « qu'en raison du bris de condition, M. [REDACTÉ] retournerait dans un pénitencier et que ce serait probablement pour quelques années encore »<sup>1</sup>. Toujours, selon la déclaration de ce proche aux policiers, M. [REDACTÉ] est furieux suite à cette annonce et à cette occasion, il tient des propos suicidaires que le témoin au regard du contexte, ne perçoit pas comme une intention véritable de mettre fin à ses jours. Par conséquent, aucune démarche n'est faite par ce proche pour informer le personnel de l'établissement de détention des propos tenus durant l'entretien téléphonique.

L'enquête des policiers et les informations à son dossier du SCC révèlent aussi que M. [REDACTÉ] aurait déjà mentionné à son agente de libération conditionnelle « qu'il ne retournerait pas entre les murs ».

Les résultats des analyses toxicologiques n'indiquent aucune intoxication. L'examen externe a mis en évidence des lésions et signes compatibles avec une asphyxie par pendaison. La présence du sillon de pendaison correspond au lien de pendaison trouvé autour de son cou

<sup>1</sup> Les paroles sont celles rapportées par le témoin dans sa déclaration aux policiers. La soussignée ne peut confirmer les paroles utilisées par l'agente de libération conditionnelle. Notons que M. [REDACTÉ] avait été informé le 18 février d'une recommandation pour la révocation de liberté conditionnelle.

et sur les lieux par les policiers. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été révélée. L'examen de la scène par les policiers exclut tout signe de violence, bagarre ou d'implication d'un tiers.

M. [REDACTED] s'est enlevé la vie volontairement avec un lacet de ses chaussures. La preuve recueillie par les policiers et l'enquêteur du ministère de la Sécurité publique (MSP) permet d'établir que l'élément déclencheur menant au geste fatal est l'émission du mandat de transfèrement le jour de son décès pour un retour d'une probable longue durée en milieu carcéral fédéral.

Une enquête administrative du MSP démontre qu'il est vu vivant à 22 h 23 et que son geste serait prémédité de façon à survenir durant le changement de quart de travail du personnel de soir et de celui de nuit. Toutes les interventions, les politiques, les fréquences de ronde et de dénombremments ainsi que les procédures internes du MSP ont été bien suivies par les ASCs. Aucune évidence démontre que le décès serait attribuable à un défaut de surveillance. De plus, les démarches pour le secourir ont été faites promptement.

L'évaluation du risque suicidaire est un élément ponctuel. Au moment d'une arrestation d'un délinquant fédéral, le Centre national de surveillance (lequel relève du SCC pour offrir du soutien aux établissements correctionnels, aux membres du public et aux délinquants) transmet une *Notification à l'établissement de détention suivant l'exécution d'un mandat (ci-après « la Notification »)*. La *Notification* indique au personnel de l'établissement de détention provincial visé des éléments pertinents sur la situation du délinquant fédéral pour que ces derniers puissent prendre les mesures appropriées durant la détention transitoire notamment pour la prévention d'un suicide.

L'investigation permet d'établir que le Centre national de surveillance a transmis la *Notification* par télécopie le 14 février en soirée à la détention\secteur santé de l'Établissement de détention de Hull. Il relève de l'établissement de détention de s'assurer de la prise en charge de l'information. La *Notification* est un document d'une grande pertinence car elle révèle la présence de problématiques antérieures et actuelles de santé mentale et d'un risque suicidaire. On y précise en commentaires que M. [REDACTED] a des antécédents suicidaires mais datant de 20 ans. Selon le document, un rapport psychologique datant de l'année 2015 serait joint. Or, l'enquête interne du MSP révèle que le rapport psychologique n'a pas été reçu. Les coordonnées d'une personne-ressource sont indiquées dans l'éventualité qu'un ASC nécessiterait plus de renseignements.

Sur papier, le processus de communication semble adéquat et bien que l'enquête du MSP valide la réception de la *Notification*, elle ne permet pas d'établir que l'ASC qui a procédé à l'évaluation du risque suicidaire de M. [REDACTED] au moment de l'admission a pris connaissance de la *Notification*. Dans ce contexte, je ne suis pas convaincue qu'en 2024, la transmission par télécopie à la détention\secteur santé assure une communication fluide de l'information pertinente et nécessaire en temps opportun pour permettre à l'ASC en poste de procéder à un dépistage optimal du risque suicidaire. Par conséquent, je suis d'avis qu'il serait avantageux d'améliorer le mécanisme de transmission entre le Centre national de surveillance et les établissements de détention provinciaux. Je formulerai donc une recommandation à cet égard à la fin de ce rapport.

Par ailleurs, le dossier du SCC révèle que l'état mental et le risque suicidaire de M. [REDACTED] ont été évalués par une psychologue le 31 décembre 2020 car son agente de libération conditionnelle était préoccupée de son état mental. Les résultats de l'évaluation psychologique indiquent qu'à cette date, le risque suicidaire de M. [REDACTED] est faible et qu'il

ne verbalise aucune idéation suicidaire. D'ailleurs, au moment de l'évaluation, il rejette toute idéation suicidaire et s'avère plutôt agacé des préoccupations de son agente de libération. Toutefois, l'évaluation indique qu'il est d'humeur irritable et qu'il vit un découragement face à sa situation financière en collectivité ainsi que des frustrations à l'égard des nombreuses limites associées à ses conditions. Il est avisé qu'il peut demander une autre consultation s'il en ressent le besoin. Les résultats de cette évaluation n'ont pas été partagés au MSP vu le risque suicidaire jugé faible. Bien que je comprenne le rationnel derrière l'absence du partage des résultats de l'évaluation psychologique de décembre 2020, je ne suis pas convaincue de sa non pertinence vu son humeur irritable et morose en raison de l'aspect contemporain de l'arrestation et du risque plus que probable d'un retour en détention ferme pouvant potentiellement accroître sa vulnérabilité suicidaire.

Mes discussions avec des représentants du SCC m'ont permis d'apprendre que les proches d'un délinquant fédéral peuvent communiquer en tout temps avec le Centre national de surveillance (lequel est ouvert 24/7) pour signaler une situation urgente devant être rapportée à l'établissement de détention visé et à l'agente de libération conditionnelle. Il est important de préciser qu'aucun signalement n'a été effectué au Centre national de surveillance par les proches de M. [REDACTED] en date du 22 février 2021.

Par conséquent, au regard des informations connues et en conformité avec les politiques actuelles, il est raisonnable qu'au moment de son admission à l'Établissement de détention de Hull, l'ASC a jugé que le risque suicidaire de M. [REDACTED] était faible. Il n'y a aucune évidence d'une apparente négligence attribuable ni au SCC, ni au personnel de l'Établissement de détention de Hull.

Cela étant dit, les éléments du dossier notamment le contexte, le motif du bris de condition et l'histoire de vie de M. [REDACTED] m'amènent à conclure que l'émission du mandat de transfèrement constitue un fait nouveau qui n'est pas anodin dans le cadre de l'évaluation d'un risque suicidaire.

Il existe déjà un système de partage d'informations jugées pertinentes et nécessaires dans le respect des lois visant la protection des renseignements personnels. D'un point de vue coroner, il y a certainement lieu d'améliorer ce partage afin qu'il soit plus complet en précisant davantage les informations visant la prévention du suicide d'un détenu aux établissements de détention lors d'une suspension de libération conditionnelle notamment les informations permettant d'avoir un portrait global du profil psychologique. Ces informations incluent, bien entendu les antécédents suicidaires mais aussi les propos suicidaires tenus et leur contexte. Il y aurait une valeur ajoutée à mon avis d'y inclure les évaluations psychologiques récentes, les inquiétudes exprimées par l'agent de libération conditionnelle et les motifs de la suspension pouvant amener une personne vulnérable à présenter un risque suicidaire. Je vais donc en tenir compte dans une recommandation à la fin de ce rapport

M. [REDACTED] est le seul artisan de son retour imminent en détention et son choix lui appartient. Toutefois, le mandat du coroner n'est pas de porter un jugement sur les choix de vie des individus mais de protéger dans la mesure du possible, la vie humaine.

L'analyse de la preuve recueillie dans son ensemble portant sur la cause et les circonstances du décès de M. [REDACTED] milite vers le fait qu'à 69 ans, après 17 années de détention ferme et trois années durant lesquelles il a bénéficié d'une liberté quasi-totale dans la collectivité, et un retour imminent pour une probable détention de longue durée, M. [REDACTED] avait visiblement décidé, selon les dires à des tiers et selon son profil

psychologique, qu'il ne retournerait pas en détention et si la seule façon pour lui d'éviter ce retour était de mettre fin à ses jours ; c'est ce qu'il ferait.

Certes, l'évaluation du risque suicidaire est ponctuelle. Mes discussions avec les représentants du MSP m'ont permis d'apprendre que *l'instruction provinciale* au personnel des établissements de détention dans le cadre de son premier Programme en prévention du suicide d'un détenu serait révisée et prévue pour entrer en vigueur au printemps 2025. Plusieurs changements y sont prévus pour guider le personnel dans l'exercice d'une vigilance additionnelle. Par conséquent, je vais en profiter pour formuler une recommandation car il m'apparaît important que soit pris en compte, un retour en détention de longue durée à la suite d'une suspension d'une mesure de libération comme potentiel facteur de risque suicidaire.

L'article 4 de la *Loi sur les coroners* interdit au coroner de se prononcer, au terme de son investigation, sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. Il n'est pas non plus dans le mandat du coroner d'examiner la compétence des personnes impliquées dans le traitement d'une personne dans le réseau de la santé ; des mécanismes existent à cet effet et des organisations ont le mandat précis de s'assurer de la qualité de l'exercice professionnel de leurs membres.

Toutefois, en vertu de la *Loi sur les coroners*, je dispose d'une autorité pour formuler des recommandations si opportunes.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'une asphyxie par compression des structures du cou secondaire à une pendaison.

Il s'agit d'un suicide.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande au Service correctionnel du Canada et au ministère de la Sécurité publique du Québec de :

- Revoir le processus de transmission par télécopie des *Notifications à l'établissement de détention suivant l'exécution d'un mandat* afin de mettre en place un processus de communication plus adapté à l'ère moderne qui permet à l'agent de service correctionnel à la détention en poste d'avoir toute l'information pertinente en temps opportun pour effectuer une évaluation diligente et optimale du risque suicidaire.

Je recommande au Service correctionnel du Canada de :

- Inscrire, dans le formulaire *Notifications à l'établissement de détention suivant l'exécution d'un mandat*, tout événement risquant d'accroître la vulnérabilité suicidaire d'un individu ainsi que la présence d'une évaluation psychologique sur un risque suicidaire et la santé mentale lorsque cette dernière est contemporaine à une suspension d'une mesure de libération, et ce peu importe le résultat de ladite évaluation.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique du Québec de :

- Préciser, d'ici le printemps 2025, lors de la révision de l'instruction provinciale aux établissements de détention que le statut de suspension d'une libération conditionnelle ou un retour en détention suite à une comparution à la Cour ou un mandat de transfèrement peut faire partie des facteurs de risque pouvant accroître la vulnérabilité suicidaire d'une personne.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Gatineau, ce 16 mai 2024.

*Me Pascale Boulay*

Me Pascale Boulay, coroner